

**Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 CAEN**

CAEN, le 22/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

BTT

562 avenue du Parc de l'Ile
92000 Nanterre

Références : 2023-532
Code AIOT : 0005300818

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2023 dans l'établissement BTT implanté Boulevard Judovici 14600 Honfleur. L'inspection a été annoncée le 22/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrivait dans le cadre du suivi du chantier de dépollution du dépôt de Seine de BTT prescrit par l'arrêté complémentaire du 25 juin 2018.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BTT
- Boulevard Judovici 14600 Honfleur
- Code AIOT : 0005300818
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Miroline, devenue BTT SAS en 2004 a exploité depuis 1963, les installations du dépôt dit « dépôt de Seine » à Honfleur. La société BTT SAS est une filiale à 100 % du groupe TOTAL. Ce dépôt a fait l'objet en 1995 d'une première étape de réduction de capacité de stockage et de périmètre. Un rapport de récolement en date du 9 juin 1998 avait alors acté cette 1ère cessation d'activité.

La société BTT SAS a notifié sa décision de cessation totale d'activité de ce dépôt le 23 novembre 2011. Ainsi, les installations du dépôt s'étendent sur une surface d'environ 16.5 ha, elles comprennent notamment :

- 32 bacs de stockage d'hydrocarbures liquides,
- un ensemble de canalisations internes de transports des produits,
- d'anciens équipements de chargement/déchargement de camions et de navires.

Ce dépôt est implanté le long de la Seine, à proximité du pont de Normandie, sur la commune de Honfleur. Les terrains font partie de l'emprise du Grand Port Maritime de Rouen (GPMR). Les parcelles cadastrales concernées sont les suivantes : section AN et n° 4, 7, 24, 169 et pour partie n°9, 10 et 57.

Les inspecteurs ont fait un point d'avancement en salle, puis une visite de l'ensemble du chantier.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi du chantier, contrôle de la maîtrise des nuisances

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 25/06/2018, article 2.3.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 25/06/2018, article 2.3.3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
10	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 25/06/2023, article 2.3.5	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures de gestion de la dépollution	AP Complémentaire du 25/06/2018, article 2.1	/	Sans objet
2	Mesures de gestion de la dépollution	AP Complémentaire du 25/06/2018, article 2.2.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Mesures de gestion de la dépollution	AP Complémentaire du 25/06/2018, article 2.2.2	/	Sans objet
5	Mesures de gestion de la dépollution	AP Complémentaire du 25/06/2018, article 2.2.3	/	Sans objet
11	Mesures de gestion de la dépollution	AP Complémentaire du 25/06/2018, article 2.2.3	/	Sans objet

Les points de contrôle n°4, 6 et 9 du canevas initial de contrôle n'ont pas été réalisés. Il n'apparaissent donc pas dans le présent rapport.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le chantier a semblé bien tenu et bien suivi. Les moyens mis en oeuvre pour maîtriser les potentielles nuisances sont adaptés et performants. L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les suivis périodiques requis à la fréquence prescrite de manière à permettre à l'inspection de faire part de ses observations ou demandes complémentaires le cas échéant en temps opportun au regard de l'avancement du chantier. En cas de dérive ou d'omission persistante, l'inspection se verra dans l'obligation de proposer au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les transmissions des campagnes de contrôles prescrites.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures de gestion de la dépollution

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/06/2018, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des hydrocarbures flottants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant traite les zones de pollution concentrée présentes sur le site conformément au plan de gestion sus-visé. Ainsi, les sols présentant une concentration en hydrocarbures supérieure aux seuils mentionnés ci-dessous feront l'objet d'une opération de traitement permettant de ramener la concentration résiduelle en dessous de ces seuils : - pour les hydrocarbures C5-C10 : 150 mg/kg, - pour les hydrocarbures C10-C40 : 6 000 mg/kg. Compte-tenu du contexte hydrogéologique, les sols concernés sont excavés pour traitement sur site ou hors-site. Si lors des opérations d'excavation, des hydrocarbures flottants sont observés, ceux-ci seront récupérés et évacués vers une filière de traitement régulièrement autorisée. En cas d'entreposage temporaire de flottant récupéré sur le site, ces entreposages sont réalisés dans des contenants étanches équipés de rétention. Pour mener à bien les opérations de traitement, les terres sont regroupées par lots établis en fonction de la concentration en hydrocarbures. Lors de ces opérations aucun mélange de terres ne sera effectué afin de réduire les concentrations d'hydrocarbures (dilution). Constats : L'exploitant a présenté un état synthétique des opérations de dépollution des terrains. Sur les 24 000 m3 environ de matériaux à dépolluer, compte tenu des objectifs de dépollution fixés, à l'issue du diagnostic des terrains, l'exploitant a procédé aux opérations suivantes : - évacuation de 2811 m3 de terres trop polluées pour être dépolluées par biotertre in situ ; ces matériaux sont partis en élimination chez SOLVALOR à Sotteville les Rouen ; - traitement en biopile de 12500 m3, - réutilisation potentielle d'un volume de matériau estimé à environ 9120 m3. L'exploitant précise aux inspecteurs que les extractions en profondeur ont été pratiquées bien au delà de la zone non saturée initialement prévue dans le plan de gestion de la pollution des terrains. L'exploitant précise qu'il a évacué 3,62 t de surnageant, mélange d'eau et d'hydrocarbure, vers la société spécialisée SEDIBEX. L'exploitant a bien mis en œuvre une gestion par lot des secteurs initialement caractérisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mesures de gestion de la dépollution

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/06/2018, article 2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification des objectifs de réhabilitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La vérification de l'atteinte des objectifs de réhabilitation est effectuée au moyen d'analyses de sols en fond de fouille, au minimum tous les 100 m ² et d'analyse de flanc de fouille, au minimum tous les 10 ml. L'analyse des terres traitées avant remblaiement est effectuée par lots d'une taille maximale de 100 m ³ .
Constats : L'exploitant a effectué des contrôles de fond de fouille et des flancs pour vérifier que les matériaux laissés en place respectent les valeurs seuils de dépollution définies dans l'arrêté complémentaire relatif à la dépollution des terrains du 25 juin 2018. La présentation des modalités de contrôle des extractions des terres a permis aux inspecteurs de relever que le maillage des contrôles prescrits a été respecté. Des contrôles par sondage des modalités de contrôle ont permis d'appréhender la rigueur et le sérieux des contrôles pratiqués. Lors de la visite de terrain, les inspecteurs ont observé au niveau du secteur E (trou en eau ceinturé de la zone E) des traces d'irisation, des odeurs d'hydrocarbure et une couleur sombre des matériaux en place (faible étendue) au dessus du niveau d'eau et à proximité d'un boudin absorbant laissant à penser qu'il y avait sans doute encore des matériaux douteux à retirer pour les dépolluer. <u>L'exploitant précisera à l'inspection les suites données à cette observation sous deux mois.</u>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mesures de gestion de la dépollution

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/06/2018, article 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation des biotertres
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de réalisation de biotertres, ceux-ci sont aménagés selon les principes décrits dans le plan de gestion. Une note technique de dimensionnement est transmise à l'inspection au moins un mois avant le début des travaux. Gestion du risque de pollution des eaux : Les biotertres et les zones de transit et mélanges de terres associées sont aménagés de façon à supprimer tous risques de transferts de pollution vers les sols, les eaux souterraines et les eaux superficielles. Ainsi, ces activités sont réalisées sur des zones étanches. Les moyens de manutention entre les zones d'excavation et les zones de traitement permettent de supprimer tous risques de transfert de pollution vers les sols, les eaux souterraines et les eaux superficielles. Les biotertres sont recouverts d'un dispositif étanche qui permet d'empêcher l'infiltration des eaux pluviales. Le site, hors les installations de traitement des terres, n'est pas à l'origine de rejet d'effluents liquides, hormis les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les effluents liquides issus des installations de traitement des terres font l'objet d'un traitement adapté avant rejet au milieu naturel par charbons actifs ou biofiltres. Ces effluents respectent la concentration maximale de 10 mg/l en Hydrocarbures Totaux (HCT). Gestion du risque de pollution atmosphérique Les biotertres sont recouverts d'une couverture étanche afin de supprimer les dégazages directs à l'atmosphère. Les gaz d'exhaure issus des biotertres sont collectés et font l'objet d'un traitement sur une unité de filtration de type charbon actif ou biofiltre avant rejet à l'atmosphère. L'unité de traitement des gaz fait l'objet d'un suivi régulier de son bon fonctionnement. Ainsi, les gaz d'exhaure font l'objet d'analyses en amont et en aval du dispositif de traitement. Les charbons actifs sont remplacés à chaque fois que cela est nécessaire pour garantir l'efficacité du traitement. En sortie de l'unité de traitement des gaz d'exhaure, les concentrations en hydrocarbures respectent les valeurs limite fixées par l'article 27.7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. Ainsi, la concentration en COV est inférieure à 110 mg/Nm3. La méthode de prélèvement, la périodicité et le mode d'analyse font l'objet d'une procédure écrite tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Les charbons actifs usagés sont ensuite dirigés vers une filière de régénération ou d'élimination dûment autorisée. Constats : Lors de l'inspection, la plateforme de caractérisation des terres et de formation des lots était déconstruite. L'ensemble des extractions était finalisé à l'exception de celles liées au retrait des canalisations enterrées où des poches de matériaux pollués étaient susceptibles d'être retrouvées bien que non identifiées lors du diagnostic initial. Lors de la visite du chantier, les inspecteurs ont ainsi constaté que des matériaux pollués, a priori non compatibles avec un traitement en biotertre, étaient stockés en attente d'évacuation sous une bâche. Les inspecteurs ont interrogé l'exploitant et son maître d'œuvre sur les conditions d'entreposage provisoires de ces quelques m3 de terres polluées sur une bâche et recouvert d'une même bâche pour éviter le contact avec les eaux météoriques, sans commune mesure avec les mesures de précaution adoptées dans le cadre du chantier. L'exploitant a indiqué qu'il ne s'agissait

que de quelques m3, que l'entreposage serait provisoire et que les mesures de protection mises en œuvre étaient certes moins robustes que celles du chantier de dépollution, mais qu'elles étaient standards par rapport à la vie d'un chantier de cette nature. Si la plateforme n'avait pas été déconstruite, ils auraient été entreposés sur celle-ci, mais compte tenu de la situation, le prestataire en charge des travaux a mis en œuvre les mesures classiques en pareil cas. Les inspecteurs relèvent que l'exploitant devra s'assurer que cet entreposage provisoire n'a pas occasionné de pollution ponctuelle particulière des terrains. Les inspecteurs se sont intéressés aux installations de traitement des effluents liquides et gazeux. Ils ont relevé la qualité du suivi en place des installations de traitement des effluents liquides et gazeux. Les techniques de filtration garantissent un haut niveau d'épuration et le suivi des performances des équipements contribue à optimiser les périodes de remplacement des charges de matière filtrante. Les inspecteurs ont relevé la hauteur non conventionnelle de l'émissaire des rejets gazeux de 2 à 3 mètres. Le sujet de la bonne dispersion des rejets et celle de la représentativité des prélèvements pour analyse des rejets a été évoqué avec l'exploitant. Ce dernier a fait remarquer que ces équipements de gestion des effluents atmosphériques sont classiques pour ce type de chantier. <u>L'inspection demande à l'exploitant d'évaluer la fiabilité des mesures des concentrations de polluant dans les rejets atmosphériques tel que pratiqués.</u> Les contrôles par sondage des bordereaux d'analyse des rejets liquides et gazeux n'ont pas fait apparaître d'écart vis-à-vis des valeurs limites à respecter.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Mesures de gestion de la dépollution

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/06/2018, article 2.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances et diagnostic de fin de travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations de gestion des terres évoquées ci-avant sont effectuées dans des conditions permettant de prévenir les nuisances pour les riverains, qu'il s'agisse du bruit, des odeurs ou des envols de poussières.
Constats : Les contraintes liées au voisinage sont faibles. Le site est situé à l'écart de toute zone d'activité. Il est relativement éloigné des zones habitées. Les dispositions adoptées pour limiter les envols et capter les émissions gazeuses ont semblé efficaces. Les résultats des contrôles des émissions l'attestent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/06/2018, article 2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du réseau de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le responsable du suivi veille à l'entretien régulier des piézomètre et forage. Les têtes des ouvrages sont protégées efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par des véhicules). En cas de cessation d'utilisation d'un piézomètre, le responsable du suivi informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines par ce biais.
Constats : Lors de la visite du chantier de dépollution, les inspecteurs ont relevé que la cimentation en tête de certains piézomètres était endommagée. L'exploitant devra procéder au contrôle de l'ensemble des piézomètres pour en vérifier l'état et s'assurer du bon état de l'étanchéité en tête de piézomètre. Celle-ci doit empêcher tout risque d'infiltration d'eau potentiellement polluée dans le piézomètre. Certains piézomètres disposaient de protection contre les heurts, mais pour autant, l'inspection a relevé des endommagements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/06/2018, article 2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les contrôles sont réalisés selon la périodicité suivante, pour l'ensemble des ouvrages : - une campagne avant la réalisation des travaux ; - trimestrielle pendant la réalisation des travaux ; - au moins 4 campagnes, à une périodicité semestrielle à l'issue des travaux.
Constats : L'inspection a rappelé à l'exploitant son obligation de transmettre trimestriellement les contrôles périodiques. L'exploitant a fait réaliser les campagnes de contrôles, mais il a omis de les transmettre. <u>Il est demandé à l'exploitant de transmettre les compte-rendus de l'ensemble des campagnes menées durant la phase de travaux sous deux mois maximum.</u> Passé ce délai, l'inspection se verra contrainte de proposer au préfet de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.3.3 de l'arrêté complémentaire du 25 juin 2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/06/2023, article 2.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats des analyses d'eaux souterraines sont transmis à l'inspection des installations classées dans les quatre mois qui suivent la réalisation du prélèvement, accompagné d'un rapport précisant au moins les points suivants : - la date et la méthode de prélèvement (notamment la durée de pompage avant la prise d'échantillon) ; - le mode de conditionnement, de conservation et de transport des échantillons ; - la raison sociale, l'adresse et les accréditations et/ou agréments du laboratoire pour ce type d'analyses ; - la date de réception des échantillons par le laboratoire ; - s'il y a lieu, la date et la méthode de préparation des échantillons avant analyse ; - les seuils de détection des analyses pour chaque paramètre ; - la date et la norme des analyses. Les analyses chimiques sont reprises sous la forme de tableaux, accompagnés de commentaires sur les dépassements et sur l'évolution des concentrations. Le premier rapport reprend les valeurs des analyses réalisées lors des diagnostics antérieurs. Si une anomalie est constatée, la société BTT en informe immédiatement l'inspection des installations classées et en donne les causes possibles. En cas de détérioration notable de la qualité des eaux souterraines susceptible d'avoir des répercussions sur la santé humaine, la surveillance est renforcée. À l'issue de la période de surveillance définie à l'article 2.3.3 du présent arrêté, la société BTT fournit à l'inspection des installations classées un bilan des mesures, accompagné de commentaires sur les évolutions observées. Ce bilan comprend, le cas échéant, les éléments justifiant de l'arrêt ou de la poursuite de la surveillance.
Constats : <u>L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les résultats des analyses des eaux souterraines avec tous les commentaires utiles relatifs à leur interprétation et aux évolutions éventuelles observées. L'exploitant a précisé qu'il transmettrait les comptes-rendus correspondant dans les meilleurs délais. Les suivis auraient été réalisés, mais les transmissions ont pris du retard.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Mesures de gestion de la dépollution

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/06/2018, article 2.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des terres évacuées et des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant justifie le choix de la filière retenue pour les terres excavées évacuées du site et il assure la traçabilité du traitement retenu au titre de la législation relative aux déchets. En cas d'entrepôts temporaires de ces terres et d'autres déchets sur le site avant évacuation externes, ceux-ci sont effectués sur une aire étanche et dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.2.2.3. Un registre des déchets est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comporte au minimum les informations suivantes : -date d'expédition du déchet, -nature et quantité de déchet, -nom et adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié, -nom et adresse du transporteur qui prend en charge le déchet, et le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets. Constats : Les terres excavées et les liquides et/ou surnageants récupérés ont été évacués vers des filières autorisées pour les traiter. Lors de la visite d'inspection, il n'y avait plus d'évacuation à pratiquer et l'aire étanche d'entreposage temporaire était démantelée. Les terres en traitement in situ sont destinées à être remises en place pour remblayer le site. Ces terres dépolluées seront à nouveau caractérisées après traitement selon la même méthodologie que pour leur caractérisation initiale avant traitement. <u>L'inspection demande si l'exploitant est en mesure de déterminer précisément la localisation des remblaiement par lot de terres.</u> <u>L'exploitant a mis en place un registre de suivi des déchets.</u> Le registre a été sommairement présenté aux inspecteurs, de plus un contrôle par sondage a été fait sur la base d'un bordereau de suivi des déchets. L'inspection a constaté la correspondance entre le bordereau présenté et les informations contenues dans le registre, données qui sont apparues a priori exhaustives.
Observation: Pour rappel, les producteurs de terres excavées et de sédiments doivent incorporer l'année 2023 (et ce : avant le 1^{er} mai 2023) aux données du registre chronologique et numérique national des mouvements de déchets, terres excavées et sédiment . Ils ne sont pas soumis à l'incorporation des données 2022 dans RNDTS, ils conservent leurs registres internes durant 3 ans. Aussi, il semble que l'exploitant soit dans ce second cas de figure pour ce chantier. <i>Référence réglementaire: la loi AGEC de février 2020 et l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement</i>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet